

ASSEMBLEE NATIONALE14 février 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 255

présenté par
M. de ROUX, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 188*(Art. L.269-B du Livre des procédures fiscales)*

Dans la première phrase de cet article, substituer aux mots :

« tout ou partie des sommes pour permettre la répartition du produit de la liquidation judiciaire »

les mots :

« l'excédent des sommes perçues par rapport à celles prévues au titre de la répartition des produits de la liquidation judiciaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte proposé semble laisser une marge d'appréciation discrétionnaire au comptable public dans le montant qu'il doit restituer à la première demande du liquidateur, lorsqu'il a perçu des sommes à titre provisionnel. Il semble plus clair d'indiquer que la restitution porte sur l'excédent des sommes éventuellement perçues par rapport à celles prévues au titre de la répartition des produits.